COMPTA / DROIT / FISCA LES CLES DE VOTRE ENTREPRISE

MOORE STEPHENS

BERNOSSILAB

Janvier 2017 - Newsletter n°30

www.msbernossi.ma

CABINET A. BERNOSSI - TANGER

PRECISE, PROVEN, PERFORMANCE.

« Enseigner la compréhension entre les humains est la condition et le garant de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité » Edgar MORIN

ACTUALITES

DELAIS DE PAIEMENT

La nouvelle loi sur les délais de paiement (loi n°49-15 du 06/10/2016), qui fait suite à la loi n°32-10 du 06/10/2011, entrera en vigueur le 06/10/2017.

Ainsi, le délai de paiement de droit commun d'une facture est de 60 jours à compter de la réception de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service. En cas d'accord écrit sur un délai différent, celuici ne peut dépasser 90 jours.

Si la périodicité de la transaction commerciale ne dépasse pas un mois, alors le calcul du délai de paiement court à partir du 1^{er} du mois suivant.

Les conditions relatives au paiement doivent préciser une indemnité de retard exigible le jour suivant la date de paiement convenue entre les parties.

Le taux de cette indemnité est au moins égal au taux directeur de Bank Al-Maghrib majoré de 7 points.

FISCALITE

AFFECTATION DU LOGEMENT A L'HABITATION PRINCIPALE

Dans le cadre de la réduction d'IR pour un salarié ayant contracté un emprunt pour acquérir sa résidence principale, celui-ci doit fournir à son employeur, au mois de janvier de chaque année (pour plus de détails sur le contenu, merci de nous contacter) :

- Un certificat de résidence annuel à l'adresse figurant sur la CIN + copie de la CIN;
- Une attestation sur l'honneur légalisée ;
- Une copie conforme du contrat de prêt ;
- Le tableau d'amortissement du prêt daté et cacheté par la banque.

Cette réduction d'IR est conditionnée par le versement direct des remboursements par l'employeur à l'organisme prêteur.

FINANCE/COMPTABILITE

ACHAT A L'ETRANGER DE SERVICES LIES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – Office des Changes Les banques sont habilitées à transférer, pour le compte de sociétés, les rémunérations dues au titre des opérations liées aux technologies de l'information et de la communication et ce, sur présentation à leurs guichets des copies des contrats ou des factures correspondantes faisant apparaître le détail et le mode de détermination desdites redevances dûment établies par le prestataire étranger.

Le contrat de prestation est tenu à la disposition de l'Office des Changes, par la banque.

Exemple d'opérations concernées :

- Création de noms de domaine ;
- Hébergement de sites internet à l'étranger ;
- Location ou utilisation d'un serveur installé à l'étranger ;etc.

DROIT DES SOCIETES

PRESENTATION DU GIE (Groupement d'Intérêt Economique)

Le GIE est un groupement, doté de la personnalité morale, qui permet à ses membres (deux ou plusieurs) de mettre en commun des moyens (achat de matériels, de grosses machines, machines de transport agricole, etc.) ou des activités (par exemple des services liés à un secteur particulier, de la prospection à l'étranger, etc.), dans le but d'améliorer ou d'augmenter leurs résultats, notamment à travers des économies d'échelle.

Les membres du GIE conservent cependant leur indépendance.

Les résultats dégagés par le GIE sont imposés chez ses membres, selon les droits détenus par chacun.

A noter que les membres du GIE sont solidairement responsables des dettes du groupement.

DROIT DU TRAVAIL

PAIEMENT DU SALARIE QUI QUITTE LA SOCIETE

Le salaire rémunéré à l'heure ou à la journée doit être payé au salarié dans les vingt-quatre heures lorsque celui-ci est licencié, et dans les soixante-douze heures suivantes lorsqu'il quitte son employeur de plein gré.

Pour vous inscrire ou désinscrire de la newsletter, veuillez nous écrire à l'adresse <u>bernossi@msbernossi.ma</u>. Toutes les informations contenues dans la présente newsletter sont données à titre indicatif, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une consultation ou un avis donné par le Cabinet A. Bernossi ou ses collaborateurs. Les destinataires sont priés de contacter directement le Cabinet A. Bernossi pour une information complète.

Cabinet A. BERNOSSI

2, rue Abdellah el Habti Résidence Paradise B Tanger - MAROC T+212 (0)539 32 32 18 bernossi@msbernossi.ma www.msbernossi.ma